

14 mars 2013 qui a approuvé le plan local d'urbanisme ; qu'elle soutient à l'appui de sa demande que la décision attaquée aurait méconnu les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que dans ces conditions, la commune de Ploemeur n'est pas fondée à soutenir que la requête aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 411-1 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ;

4. Considérant que la commune de Ploemeur constitue une commune riveraine du littoral aux sens des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ; que lui sont par suite applicables les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-5 du même code : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. / Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ;

6. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du règlement des zones Uah, Ubm, Ah et Nh du plan local d'urbanisme, que ceux-ci correspondent pour le zonage Uah « aux hameaux présentant une certaine importance ou aux cœurs de hameaux dont la qualité architecturale et le caractère méritent d'être sauvegardés (...) », pour le zonage Ubm à la « partie pavillonnaire des hameaux et partie des villages côtiers sans caractère particulier » et pour les zones Ah et Nh aux « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » ; qu'ils autorisent dans les secteurs repérés au règlement graphique comme « franges de hameaux » la réalisation d'annexes et d'extensions des constructions principales ; que si les extensions de construction principale ne constituent que de simples opérations de construction qui ne présentent pas le caractère d'extension de l'urbanisation au sens des dispositions précitées, la réalisation de constructions annexes qui, selon le lexique des dispositions générales de ce règlement, sont « les remises, les abris de jardins, les abris bois, les garages, les locaux vélos, les piscines, les pergolas ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale » et qui peuvent « être (...) séparés de la construction principale » doivent être regardées comme des opérations de construction présentant un caractère d'extension de l'urbanisation ; que ces possibilités de constructions ouvertes par ce règlement ne sont possibles que dans les secteurs se situant en continuité avec des zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions mais qu'elles ne peuvent en revanche être autorisées, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;